

Règlement intérieur VAE

Article 1 : Préambule

E.R.E. Coaching et Hypnose est un organisme de formation professionnel indépendant.

E.R.E. Coaching et Hypnose est enregistrée sous le SIRET 892053349 00015 et sous le numéro de déclaration d'activité enregistrée sous le N° 53351139235 auprès du préfet de région Bretagne.

Le présent règlement s'applique à tous les candidats inscrits à une session de Validation des Acquis de l'Expérience réalisée par E.R.E. Coaching et Hypnose et ce, pour toute la durée de la VAE suivi. Il a vocation à préciser certaines dispositions dans le but de permettre un fonctionnement régulier de la VAE.

Chaque candidat est censé accepter les termes du présent règlement lorsqu'il suit une VAE dispensée par E.R.E. Coaching et Hypnose et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 2 : Base du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du Décret 2019-1143 du 7 novembre 2019 (Article 4). Il obéit aux dispositions des articles L.6354-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du Travail. Les sanctions pénales sont exposées en articles L.6355-8 et 9 du Code du Travail.

Le présent Règlement s'applique à toutes les personnes participant à une VAE organisé par E.R.E. Coaching et Hypnose organisé.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, pour les VAE se déroulant dans l'entreprise du client ou dans des locaux définis par le Client, le Règlement Intérieur de l'Entreprise Cliente ou pour laquelle E.R.E. Coaching et Hypnose intervient en tant que sous-traitant s'applique, pour les aspects liés à l'hygiène et à la sécurité.

Pour les VAE réalisés à distance (FOAD), le présent Règlement Intérieur s'applique également, hormis les aspects liés à l'hygiène et à la sécurité.

Article 3 : Mesures sanitaires

En fonction de l'état d'avancée de l'état sanitaire (notamment du fait de la Covid), et en vertu du Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 (JO du 30 octobre 2020), il est possible de poursuivre l'activité à condition qu'il y ait tant pour le candidat que l'accompagnateur :

- Le port du masque dans l'ensemble des locaux où se déroule la VAE (INTER et INTRA).
- Le respect des gestes barrières dans l'ensemble des locaux où se déroule la VAE (INTER et INTRA).



Article 4 : Champ d'application

Chaque candidat doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque La VAE se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables au candidat sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, le candidat envoyé en entreprise dans le cadre d'une VAE, est tenu de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Pour la VAE réalisée à distance, le présent Règlement s'applique également, hormis les aspects liés à l'hygiène et à la sécurité.

Article 5 : Informations demandées au candidat

(Selon les dispositions de l'article L6353.9 du code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018).

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à une action telle que définie à l'article L6313-1 du Code du Travail, ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de VAE, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent représenter un lien direct et nécessaire avec la VAE, et il doit y être répondu de bonne foi.

Article 6 : Informations remises au candidat avant son inscription définitive

(Selon les dispositions de l'article L6353.8 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018)

Avant son inscription définitive, E.R.E. Coaching et Hypnose remet individuellement à chaque candidat ou s'assure que son client (leur employeur) leur a bien transmis individuellement :

- Le document d'information sur la VAE et le programme détaillé de l'accompagnement
- Les moyens nécessaires à l'activité
- La durée de l'accompagnement date de début et de fin.
- La listes des conseillers accompagnateurs
- Les modalités d'évaluation de la VAE
- Les coordonnées de la personne chargée des relations avec le candidat par l'entité commanditaire de la VAE
- Le Règlement intérieur applicable à la VAE.

Pour les contrats conclus par des personnes physiques et avant inscription définitive et tout règlement de frais, les informations mentionnées précédemment sont délivrées, ainsi que :

- Les tarifs
- Les modalités de Règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la VAE ou d'abandon en cours de réalisation.

Article 7 : Horaires - Absence et retards

Le candidat est tenu de suivre toutes les séquences programmées par le prestataire, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption.

Le candidat ne peut s'absenter pendant les heures de séance, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation.

Les horaires sont fixés avec le candidat lors du 1^{er} rendez-vous de lancement de la partie livret 2.

En cas d'absence ou de retard, le candidat doit avertir le conseiller accompagnateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la VAE et s'en justifier.

L'absence prévisible du candidat, quelle qu'en soit la cause, doit être annoncée et déclarée par écrit, sur feuille libre ou par email. Toute absence est subordonnée à l'autorisation écrite du responsable de l'établissement ou de ses représentants.

En cas de maladie, le candidat doit prévenir l'établissement dès la première demi-journée d'absence. Un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures.

En cas d'accident de travail ou de trajet, les circonstances doivent être communiquées par écrit dans les 48 heures.

Des feuilles de présence sont remplies et signées obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action par le candidat. Ces feuilles sont contresignées par l'intervenant.

En fin de parcours, il sera remis une attestation de suivi.

Article 8 : Participation, matériel et locaux mis à disposition

Le candidat est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Il est demandé à tout candidat d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité, et de bon déroulement de la VAE.

La présence du candidat doit s'accompagner d'une participation active et de l'accomplissement d'efforts personnels, y compris en intersessions dans le cas de journées séparées si un travail de conception et/ou des exercices ou autres sont nécessaires et/ou indispensables au bon déroulement de la journée de VAE suivante, prévue au programme et/ou au devis.

Concernant l'utilisation de matériel, le candidat est tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdit.

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel se fait sur les lieux de la VAE et est exclusivement réservé à l'activité de la VAE.



Les outils et les machines mis en place par l'organisme ne doivent être utilisés qu'en présence d'un conseiller accompagnateur et sous surveillance.

Le candidat a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa VAE et de l'utiliser en « bon père de famille ».

Le candidat peut être tenu de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalée au conseiller accompagnateur qui a en charge la VAE en cours de réalisation.

Concernant les documents, livrets et autres mis à disposition, il est formellement interdit de modifier, copier ou diffuser les supports de VAE, et d'enregistrer ou de filmer les sessions de VAE. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

En cas de VAE réalisé à distance :

Il est de plus, formellement interdit au candidat :

- De communiquer à autrui ses codes d'accès personnels à la plateforme. (Identifiant et mot de passe)
- D'utiliser le compte d'un autre candidat.

Article 9 : Santé, hygiène et sécurité

(Selon les dispositions de l'art ; R6352.1 du Code du Travail, modifié par Décret 2019-1143 du 07/11/19)

Lorsque la VAE se déroule dans les locaux mis à disposition par le client, le règlement Intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables au candidat sont celles de ce dernier.

En cas d'alerte incendie, le candidat doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité ou des services de secours.

Tout candidat témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 10 : Discipline – Sanctions - Procédure

(Selon les dispositions des articles R6352.3 à 8 du Code du travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19)

Interdiction et sans que cette liste soit exhaustive :

- De fumer (décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif dans les salles de cours et autres annexes) si ce n'est à l'extérieur des locaux et uniquement aux moments de pause.
- D'introduire des boissons alcoolisées et de se présenter en état d'ébriété.

- De procéder, dans les locaux, à la vente de biens ou de services.
- De faire preuve d'un comportement répréhensible par la Loi.

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le candidat ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de réalisation de la VAE à d'autres fins que la VAE.
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme.
- Répondre à des appels téléphoniques personnels pendant les séances ; il pourra le faire lors des moments de pause.
- Emporter ou de modifier des supports ou matériels de la VAE.

Tout manquement du candidat à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du candidat considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé ou à mettre en cause la continuité de la VAE qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Aucune sanction ne peut être infligée au candidat sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un candidat, il est procédé comme suit :

1. Le directeur ou son représentant convoque le candidat en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
2. Au cours de l'entretien, le candidat peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
3. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du candidat.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article [R. 6352-4](#) et, éventuellement, aux articles [R. 6352-5](#) et [R. 6352-6](#), ait été observée.

La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du candidat. Dans le cas où une exclusion définitive est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des candidats.

Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

Le candidat est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, candidat ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au candidat par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1. L'employeur, lorsque le candidat est un salarié bénéficiant d'une VAE dans le cadre du plan de développement des compétences mentionné au 1° de l'article L. 6312- 1 ou dans le cadre d'un congé de reclassement dans les conditions prévues à l'article L. 1233-71 d'une entreprise ;
2. L'opérateur de compétences qui a assuré le financement de l'action de VAE dont a bénéficié le candidat.

Article 11 : Procédure de réclamation

Les prospects, clients, candidats et les différentes parties prenantes à l'action de VAE ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de l'organisme de formation E.R.E. Coaching et Hypnose, par courrier postal ou par mail.

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée à son expéditeur sous 72 heures, idéalement par retour de mail.

Article 12 : Entrée en application

Le présent Règlement est remis au candidat avant la session de VAE (confère article 6).

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur le 21 juillet 2022, et remplace toutes les versions précédentes.

Fait à Rennes le 26 février 2024

Véronique Cognault
Gérante de E.R.E. Coaching et Hypnose

